



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale**

**ARRETE n° DCPAT-BDLIT 2018-431
autorisant la société La Route Ouvrière Aturine à exploiter une carrière de sables
et graviers aux lieux-dits "Petepou" et "Menon" sur la commune de Duhort-Bachen,
activité soumise à la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement.**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le schéma départemental des carrières des Landes (40) approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2003 ;

Vu la demande présentée le 9 octobre 2013, complétée le 9 février 2016, par la société La Route Ouvrière Aturine dont le siège social est situé Route de Saint-Jean – 40800 Duhort-Bachen en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Duhort-Bachen, aux lieux-dits "Petepou" et "Menon" ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 18 janvier 2018 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 30 jours, du 23 février 2018 au 27 mars 2018 inclus, sur le territoire des communes de Duhort-Bachen, Aire sur l'Adour, Cazères sur l'Adour et Barcelonne du Gers ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2018 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Aire sur l'Adour, Cazères sur l'Adour et Barcelonne du Gers ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 21 juin 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 3 juillet 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment le retrait de l'exploitation vis-à-vis des habitations, l'aménagement des voies de transport des matériaux, la limitation des périodes de décapage des terres, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant qu'en application de l'article 15 2° et 5° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, la présente autorisation a été instruite dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société La Route Ouvrière Aturine (ROA) dont le siège social est situé Route de Saint Jean – 40800 Duhort-Bachen est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Duhort-Bachen, aux lieux-dits "Petepou" et "Menon".

Article 1.1.2. Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.4. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (A, E, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale : 291 752 m ² Quantité de matériaux à extraire : 1 417 000 M m ³ , soit 2 550 000 M t Production moyenne annuelle : 136 000 t Production maximale annuelle : 160 000 t	/	A

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé)

.../...

Article 1.2.2. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime (A, D)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface exploitée : 22 ha Bassin versant drainé : 2,2 km ²	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Création de 3 plans d'eau d'une surface totale 16,5 ha	A

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Duhort-Bachen	Petepoou	M	58	6 566	2 566
			63	9 683	5 983
			64	88 470	53 370
			81	24 077	16 927
			82	26 030	24 530
			83	8 960	6 260
Duhort-Bachen	Petepoou	M	127	61 456	54 606
	Menon		87	30 100	23 350
	Menon		88	36 410	30 410
			Superficie totale :	291 752	218 002

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en ANNEXE I et ANNEXE II du présent arrêté.

Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation
Article 1.2.4.1. Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'Article 1.2.3.

Article 1.2.4.2. Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette distance est portée à :

- 70 m vis-à-vis du lit mineur de l'Adour
- 30 m vis-à-vis des limites de terrain des habitations
- 10 m vis-à-vis du fossé situé au sud-ouest à l'intérieur des limites du site
- 10 m vis-à-vis des pylônes électriques

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 1.4.2. Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en ANNEXE III et ANNEXE VII présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans
Superficie en exploitation (en m ²)	53 000	57 000	58 000	50 000
Quantité à extraire (en t)	620 000	665 000	675 000	590 000
Montant des garanties financières	92 144	127 882	132 389	77 101

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 107,4 (février 2018)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

.../...

Article 1.5.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'Article 1.6.1. ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4. Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : espace naturel

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au CHAPITRE 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies prévues au plan de phasage figurant à l'Article 2.1.5.6. et reportées ci-dessous :

- 53 000 m² à compter de la date de l'arrêté
- 57 000 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 58 000 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 50 000 m² à la date de l'arrêté + 15 ans

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1. Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 1.8.2. Récolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur de l'environnement.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1. Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.512-1 et suivants du Code Minier.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2. Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment sur la RD352 de part et d'autre de l'intersection avec la piste de la carrière, à 150 m minimum de celle-ci.

Article 2.1.2.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3. Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Avant le démarrage de l'exploitation de la phase 3, telle que prévue à l'Article 2.1.5.6. , la traversée de la RD352 sera aménagée selon les prescriptions suivantes :

- la structure de la chaussée sera renforcée de 15 m de part et d'autre de la traversée, par des enrobés denses
- des panneaux STOP seront placés au niveau de l'intersection, de part et d'autre de la RD352. Ils devront être visibles en toute circonstance

Article 2.1.3. Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.3 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (Article 1.5.2.) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Duhort-Bachen la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4. Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1. Défrichage

Aucune opération de défrichage n'est autorisée au sein du périmètre d'extraction.

Des abattages d'arbres pourront être réalisés de manière ponctuelle au sein de la parcelle M127, ces opérations ne nécessitant pas d'autorisation de défrichage.

Article 2.1.4.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur un sol propre et nivelé permettant l'écoulement des eaux. Ces stocks sont constitués par simple déversement et ne doivent pas être utilisés comme piste de circulation pour les véhicules.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Article 2.1.4.3. Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de l'article R.531-8 du Code du patrimoine, avertir :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises. Il doit adresser copie de cette information à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la mairie de Duhort-Bachen.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 2.1.4.4. Distances limites et zones de protection

Sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 1.2.4.2. , il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les bras de grue, charges manutentionnées, ...

A cette fin, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- à proximité des intersections entre les pistes d'exploitation et les lignes électriques, des gabarits sont placés de manière à respecter une distance de 3 m par rapport au point bas de la ligne
- la manipulation d'éléments (tube, conduite, ...) dont la longueur risquerait d'interférer avec la distance de sécurité de 3 m est interdite
- la circulation benne levée pour les engins et camions est interdite

Article 2.1.5. Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1. Rythme de fonctionnement

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 8 h – 17h30, du lundi au jeudi inclus
- 8h – 16h30 le vendredi
- aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2.1.5.2. Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 11 m. Elle est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur comprise entre 1,5 cm et 2,5 m, comprenant les terres végétales et les stériles de découverte,
- couche de graviers et de galets dans une matrice argileuse, d'une épaisseur comprise entre 1,5 et 2,5 m
- couche de graviers et de galets dans une matrice sableuse de 6 m d'épaisseur environ

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 66 m NGF, correspondant à l'atteinte du substratum molassique.

Article 2.1.5.3. Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille partiellement noyée de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, ou stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable, conformément aux dispositions de l'Article 2.2.1.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

Les mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont les suivantes :

- les berges exposées au risque d'érosion régressive auront une pente 3/2, et seront renforcées avec des enrochements, sur une épaisseur de 70 cm
- les berges non exposées au risque d'érosion régressive auront une pente 2/1, et seront engazonnées ;
- mise en place de barrière de protection vis-à-vis des cistudes

Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité de l'Adour, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Elles doivent en outre respecter les distances figurant au sein de l'Article 1.2.4.2.

Article 2.1.5.4. Stockage des matériaux de découverte

Les merlons de stockage temporaire des matériaux de découverte sont construits, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les stocks de terre végétale feront l'objet d'une végétalisation, qui pourra être spontanée, sous réserve que le développement des plantes invasives soit limité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte qui seront utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des merlons.

Les merlons doivent être réalisés de manière à ne pas perturber les axes de courant de crue. A cette fin, ils auront une longueur de 12 m, une hauteur de 3 m maximum et seront espacés de 2 à 3 m.

Ils sont positionnés face aux habitations les plus proches.

Article 2.1.5.5. Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur les merlons périphériques sont collectées par des fossés de telle sorte qu'elles ne puissent pas atteindre la voirie publique. Elles sont rejetées en respectant les dispositions de l'Article 5.3.4.

Article 2.1.5.6. Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décaper (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	53 000	344 500	620 000	42 400	5
2	57 000	370 500	665 000	45 600	5
3	58 000	377 000	675 000	58 000	5
4	50 000	325 000	590 000	50 000	5
TOTAL	218 000	1 417 000	2 550 000	196 000	20

Article 2.1.6. Évacuation des matériaux

La production est évacuée par camions vers l'installation de traitement située au nord du site d'exploitation.

Article 2.1.7. Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2. Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'Article 1.2.4.2. ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'Article 2.1.2.2. ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les zones de remblayage
- la position des éléments de surface visés à l'Article 1.2.4.2. et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3. Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les terres de découverte et les stériles d'exploitation seront stockés sous forme de merlons en périphérie de la zone d'extraction, en respectant les prescriptions des articles 2.1.4.2 et 2.1.5.4 en ce qui concerne leur aménagement.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Dès le début de l'exploitation, des haies de protection à essences locales (frênes, aubépines, etc.) seront créées en bordure de site et en vis-à-vis des habitations les plus proches :

- en limite nord-ouest
- en limite centrale
- en limite sud
- à l'angle sud

Cet aménagement paysager sera développé sur une bande de protection de 15 m de large, comprenant les merlons visés ci-dessus.

Article 2.2.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les prescriptions à respecter sont :

- la préservation de la zone humide située au niveau de la parcelle M63
- la mise en place de mesures visant à développer la cistude :
 - préservation d'un site de ponte existant et création d'un nouveau site de ponte
 - mise en place de corridors de déplacement
 - mise en place de postes d'insolation

A cette fin, un bureau d'étude spécialisé établira un plan de gestion, sur la base d'un état des lieux actualisé.

Un état des lieux sera réalisé annuellement, précisant l'état d'avancement pour chaque mesure compensatoire déterminée dans le plan de gestion. Cet état des lieux pourra être commun avec le suivi prévu à l'Article 2.3.2.

L'état des lieux correspondant aux travaux réalisés lors de l'année N sera transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'aux membres de la CLE, avant le 31 mars de l'année N+1.

CHAPITRE 2.3 REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1. Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'Article 2.1.5.6. ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, les principales dispositions suivantes :

- création de 3 plans d'eau :
 - plan d'eau de 3 ha au Sud-Est
 - plan d'eau de 4,5 ha au Nord
 - plan d'eau de 9 ha au Sud-Ouest
- mise en place de bosquets et d'arbustes en bordure de l'Adour
- pente 3/2 des berges exposées à l'érosion pour permettre le nichage du martin pêcheur et de l'hirondelle de rivage
- les berges des plans d'eau seront recouvertes par une couche de 30 cm de terre végétale, pour la partie hors d'eau
- le plan d'eau de 9 ha sera pourvu d'un pompage permettant l'irrigation de champs agricoles situés à proximité, sous réserve que le bénéficiaire ait obtenu l'autorisation de prélever les eaux de la nappe auprès des services de la DDTM

Le réaménagement doit être effectué de manière cohérente avec les dispositions prévues au titre de l'Article 2.2.2.

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter le développement d'espèces invasives au sein du plan d'eau et sur les berges. En cas de découverte d'une espèce invasive, celle-ci devra faire l'objet d'une élimination réalisée conformément à l'état de l'art, en utilisant des méthodes respectueuses de l'environnement et non susceptible de favoriser sa dissémination.

L'ensemencement devra être réalisé en utilisant des espèces locales, non envahissantes. Il pourra être réalisé en utilisant des foins récoltés à proximité, sur des terrains similaires, sous réserve de la prise en compte de l'alinéa précédent.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'Article 1.6.1. du présent arrêté.

Article 2.3.2. Suivi des opérations de remise en état

Un bilan annuel relatif aux opérations de remise en état devra être réalisé par un écologue indépendant, choisi par l'exploitant après accord de l'inspection des installations classées. Ce bilan devra identifier les opérations réalisées au cours de l'année, l'état d'avancement par rapport à l'objectif de remise en état, ainsi que la conformité par rapport aux documents établis dans le cadre du SAGE "Adour amont".

Article 2.3.3. Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.1.3.	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'Article 1.5.2.	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1.	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'Article 1.5.2.	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.7.2.	Plan d'exploitation	Mise à jour : annuelle Transmission : à la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3.	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.5.1.	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'événement
Article 1.6.4.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4.	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 1.6.1.	Porter à connaissance de modification	Préalablement à la modification
Article 1.8.2.	Récolement	1 an après la notification du présent arrêté préfectoral
Article 2.2.2.	Etat des lieux de l'avancement des mesures compensatoires	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 5.4.3.	Suivi piézométrique	2 fois par an
Article 6.2.2.	Niveaux sonores	Dans le mois suivant le début de l'extraction, puis tous les 3 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1. Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2. Risque d'incendie

Afin de limiter les risques d'incendie sur le site, les abords des terrains en exploitation doivent faire l'objet d'un débroussaillage régulier.

Article 3.1.3. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

La clôture sera de type fusible, constituée de 3 fils posés sur des piquets en bois espacés de 3 m, afin de permettre un libre écoulement des eaux en cas de crue.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les plans d'eau présents sur le périmètre d'autorisation sont pourvus de panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Article 3.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Une aire (40 m²) sera aménagée pour permettre la mise en aspiration d'un engin incendie sur un plan d'eau du site. Elle devra être implantée à moins de 200 m de toute zone potentiellement à risque d'incendie. L'implantation de cette aire devra être établie en concertation avec le chef de centre des sapeurs-pompiers de Aire sur l'Adour.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1. Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement des engins de chantier et leur stationnement en dehors des périodes d'utilisation sont réalisés sur une aire étanche de 100 m², implantée en dehors du lit majeur de l'Adour, entourée par un caniveau et reliée à un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique. Le séparateur est dimensionné et entretenu de manière à ce que les eaux rejetées respectent les limites fixées à l'Article 5.3.5.

II. L'entretien des engins est interdit sur le site.

III. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

IV. Un kit antipollution doit être présent sur le site. Il doit être composé de feuilles absorbantes, boudins flottants, sacs ou bacs étanches pour le stockage des produits souillés. Son contenu doit être régulièrement vérifié. Son emplacement et les modalités d'utilisation doivent être connus du personnel travaillant sur le site.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées. Il détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1. Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 3.6 – RISQUE INONDATION

Article 3.6.1. Mesures à mettre en œuvre en cas de crue

En cas d'annonce de crue, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions suivantes :

- séparer les stocks de matériaux en plusieurs tas ne faisant pas obstacle à l'écoulement
- parquer les engins du site sur une zone non inondable, en respectant les prescriptions de l'Article 3.4.1. Dans le cas où les hauteurs de crues attendues sont supérieures à la cote maximale des terrains, les engins devront être entreposés à l'extérieur du site.

Ces actions doivent être décrites dans une fiche réflexe positionnée en évidence dans les locaux du personnel, qui devra également préciser les moyens d'évacuation du site.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Un système d'arrosage des pistes en période sèche est mis en place ;

.../...

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- La réalisation des travaux de terrassement des terres (décapage, réalisation des merlons, remise en état) doit être effectuée en dehors des périodes fortement venteuses et des périodes sèches, dans la mesure des contraintes techniques.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5.1.1. Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.2.1. Prélèvements d'eau

Aucun prélèvement d'eau, autre que ceux nécessaires à l'arrosage des pistes tel que prévu par l'Article 4.1.1. , n'est autorisé.

CHAPITRE 5.3 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.3.1. Identification des effluents

Aucun rejet d'effluent domestique n'est autorisé.

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers les plans d'eau, conformément aux dispositions de l'Article 5.3.4.

Article 5.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

Article 5.3.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.4. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons. Un fossé, placé entre les merlons et la clôture visée à l'Article 3.1.3. , récupérera les eaux de ruissellement.

Article 5.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

CHAPITRE 5.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.4.1. Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 5.4.2. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom	Statut	Nature	coordonnées dans le système de projection Lambert 93		Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (m)
			X	Y			
P1	Ouvrage existant	Puits	434 994	6 296 400	amont	superficiel	8,2
P2	Ouvrage existant	Puits	435 173	6 296 662	amont	superficiel	
P3	Ouvrage existant	Puits	434 747	6 297 141	latéral	superficiel	8
PZA	Ouvrage à créer	Piézomètre	435 140	6 297 046	aval	superficiel	8
PZB	Ouvrage à créer	Piézomètre	435 640	6 297 325	aval	superficiel	8

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en ANNEXE IV.

Article 5.4.3. Suivi piézométrique

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres mentionnés à l'Article 5.4.1. et sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique, via le site de télétransmission GIDAF. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les avertisseurs de recul des engins devront être à fréquences mélangées ("cri du lynx")

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 70 dB(A) en période diurne.

Aucun bruit n'est généré après 17h30 (absence de fonctionnement).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 8h à 17h30, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 17h30 à 8 h, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en ANNEXE V.

Article 6.2.2. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de l'extraction et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Elle doit avoir lieu à proximité des points B1 à B5 matérialisés en ANNEXE V du présent arrêté.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets produits sur le site doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3. Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons,...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes.

Article 7.1.4. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey – 64010 PAU cedex :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :


- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Duhort-Bachen, et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Duhort-Bachen pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- 3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 4° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté lors de l'enquête publique ainsi qu'au Conseil départemental des Landes.
- 5° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Duhort-Bachen et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la société La Route Ouvrière Aturine.

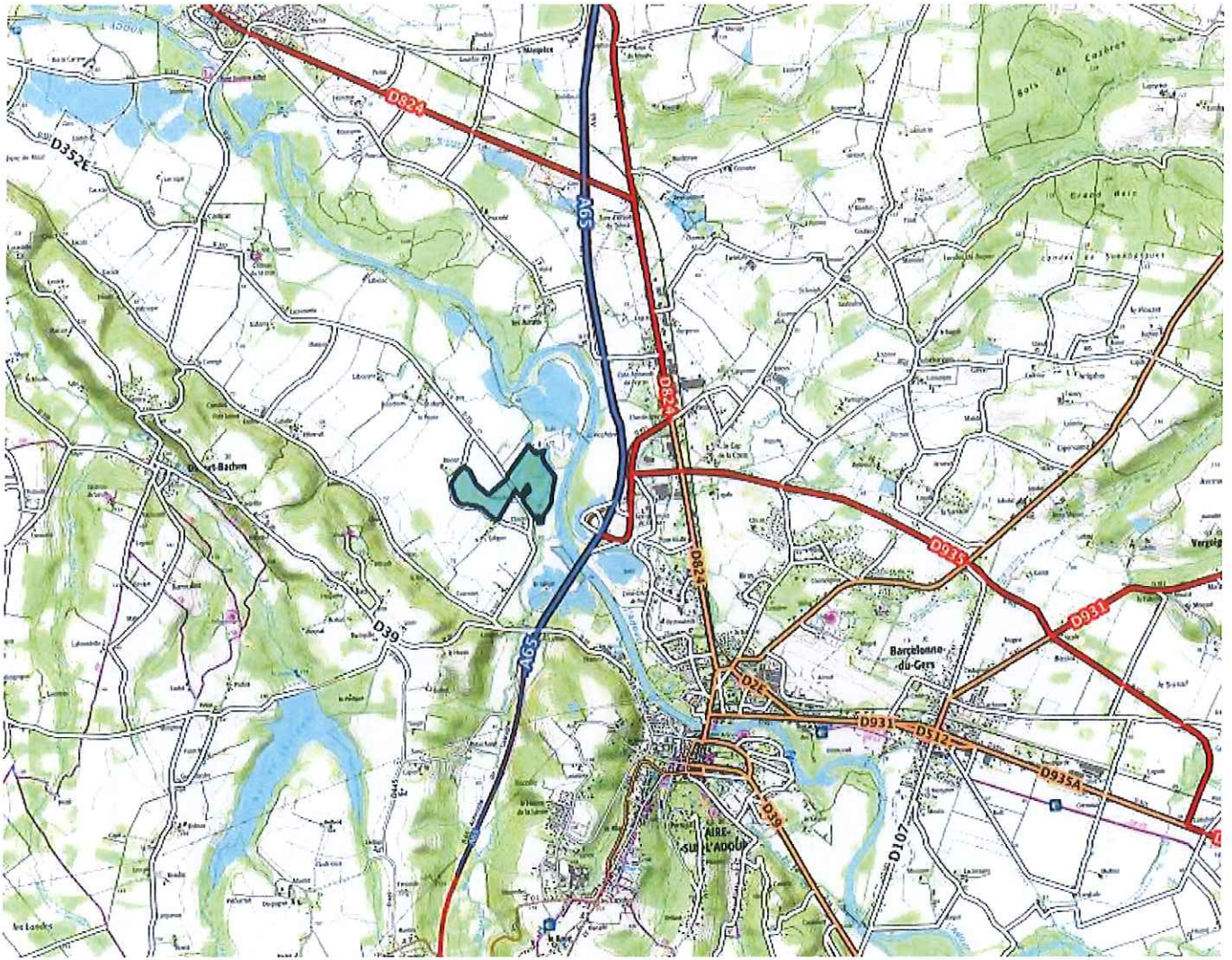
Mont-de-Marsan, le **18 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

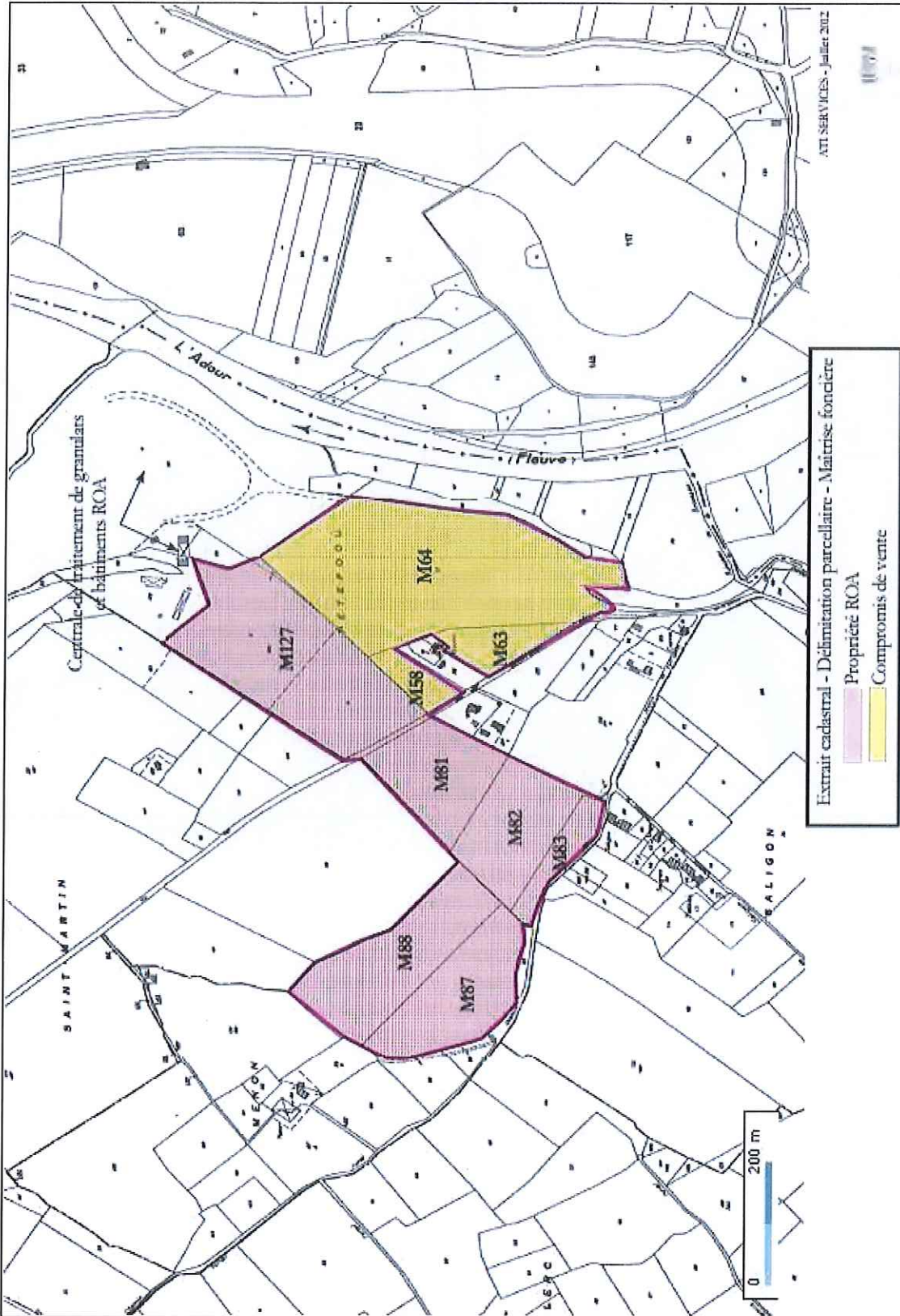


Yves MATHIS

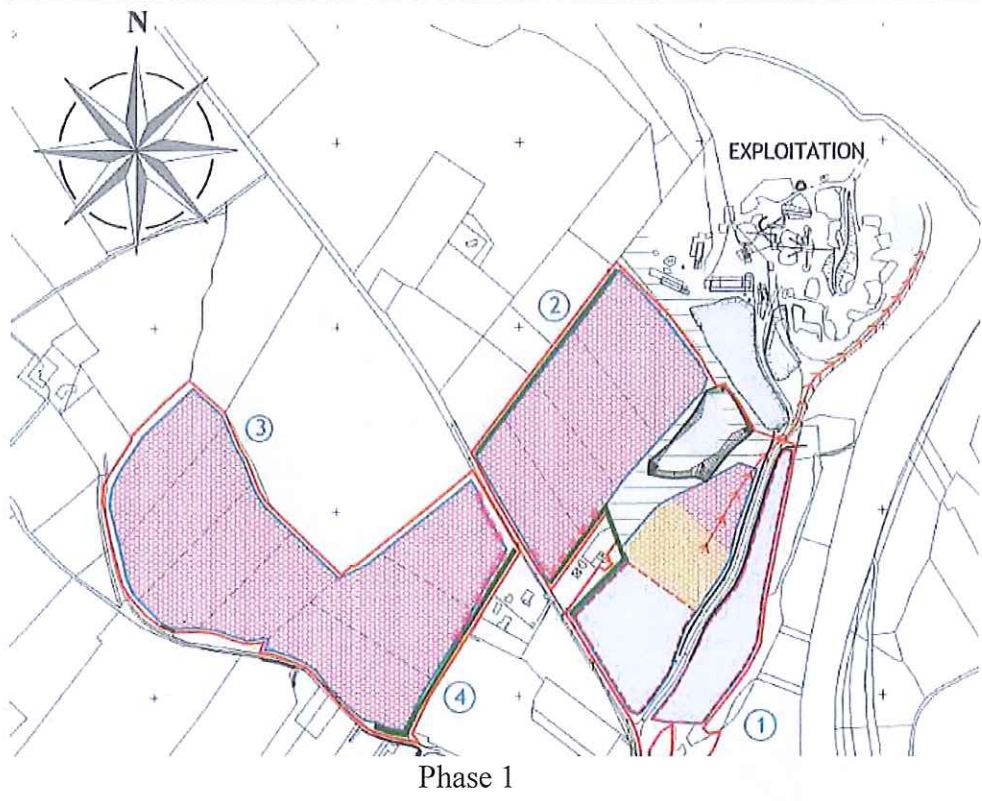
ANNEXE I : PLAN DE SITUATION



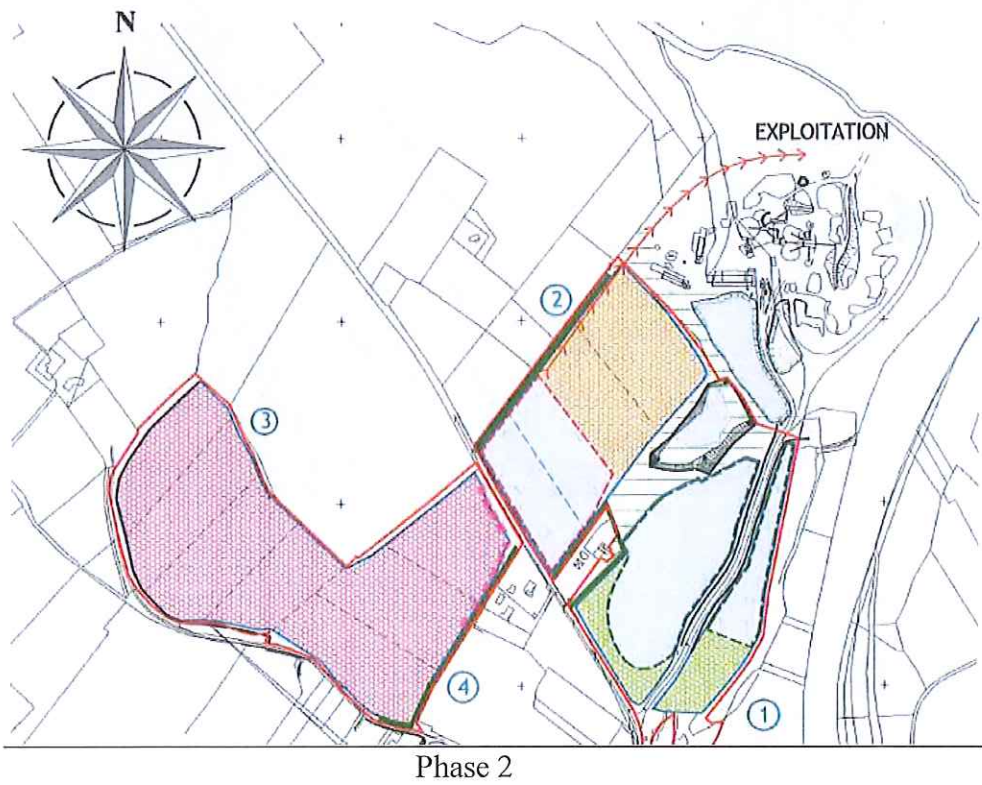
ANNEXE II - PLAN CADASTRAL



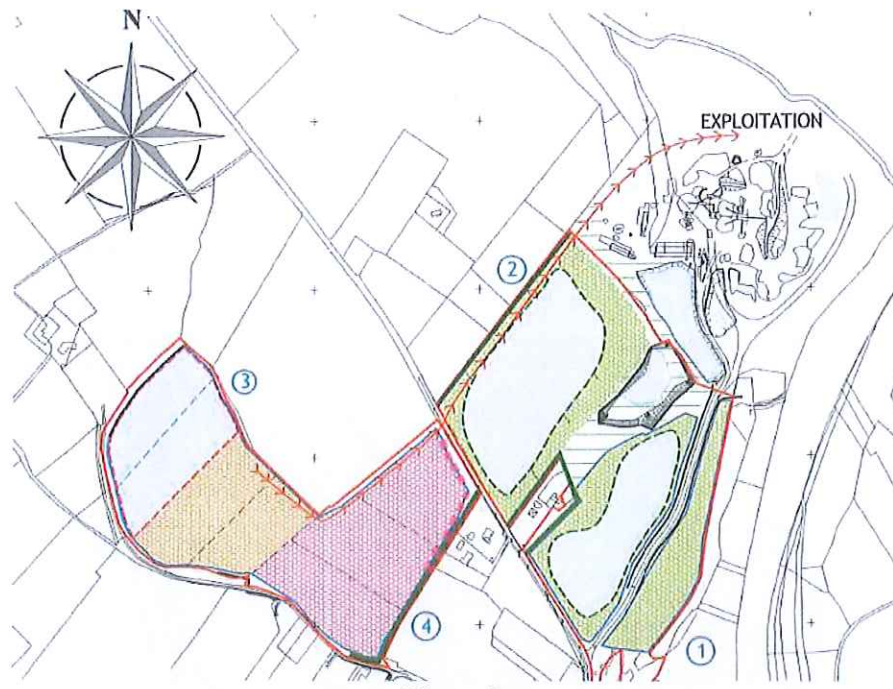
ANNEXE III - PLAN DE PHASAGE



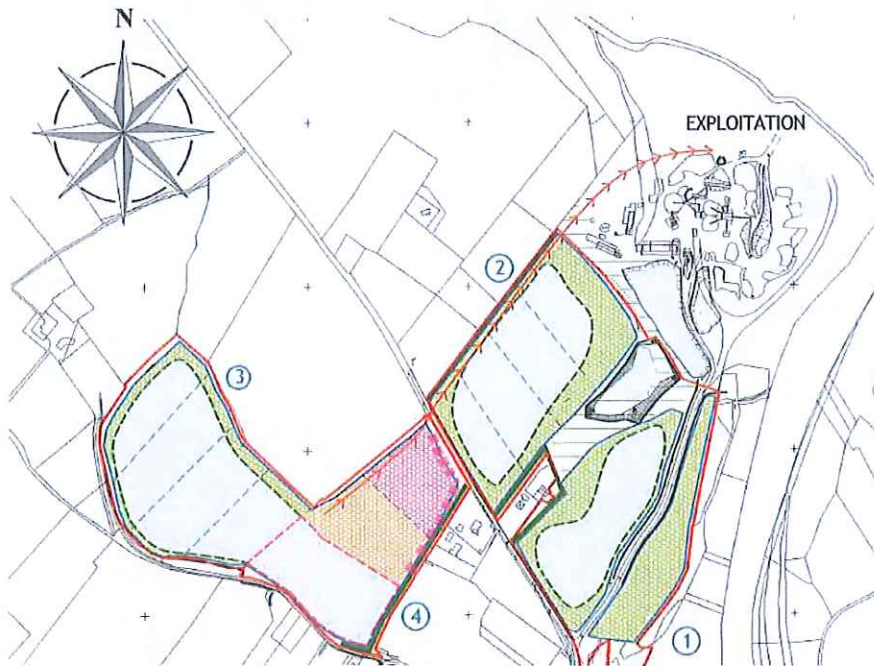
Phase 1



Phase 2



Phase 3

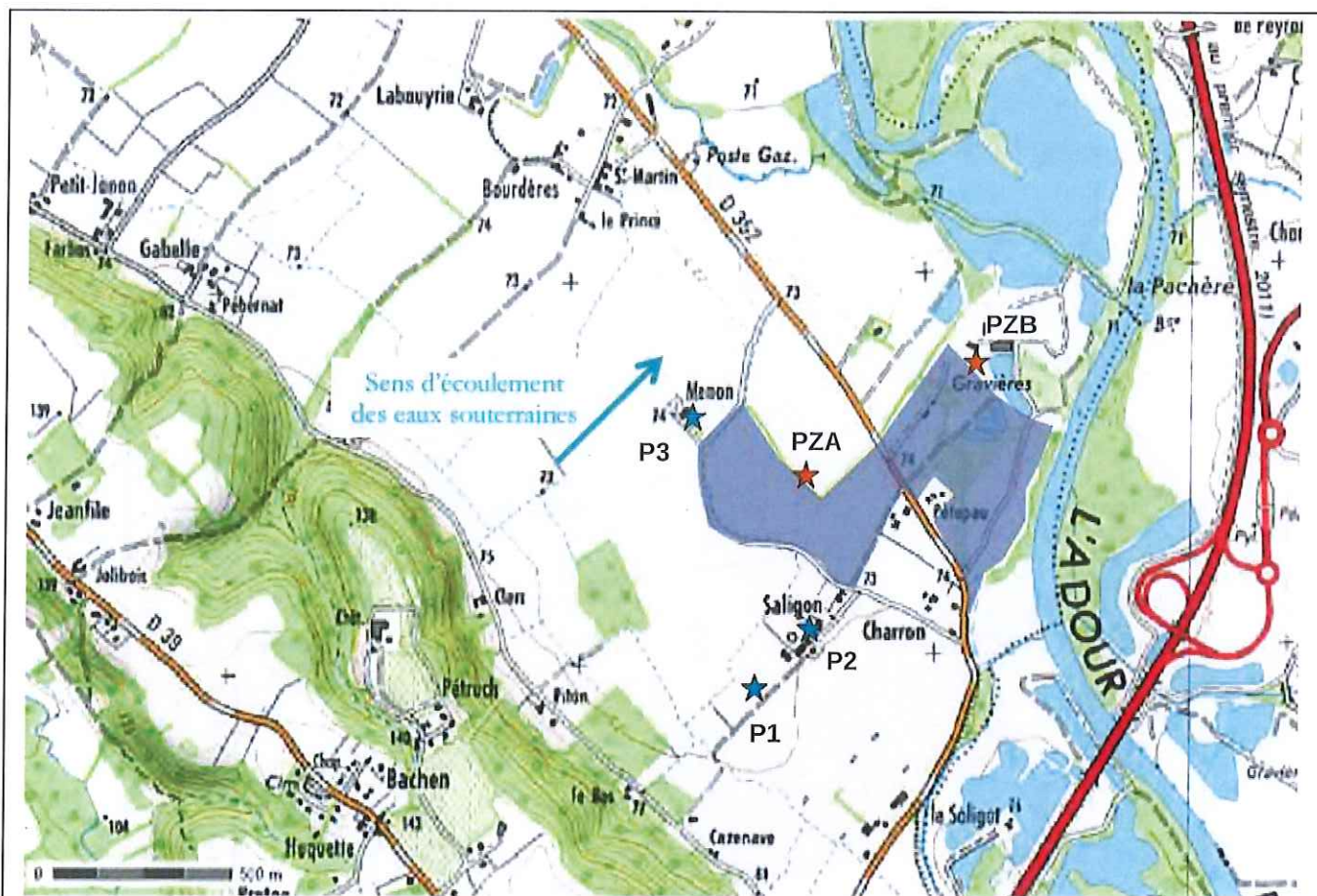


Phase 4

Légende :

-  Limite de la demande
-  Berge à réaménager
-  Berge réaménagée
-  Limite des zones d'extractions
-  Trajet d'évacuation des matériaux
-  Limite des tranches de décapage
-  Nerlon de protection
-  Zone à préserver
-  Zone décapée
-  Zone exploitée
-  Zone en attente
-  Plan d'eau
-  Zone remblayée (remise en état)
-  Haie de protection (à créer)

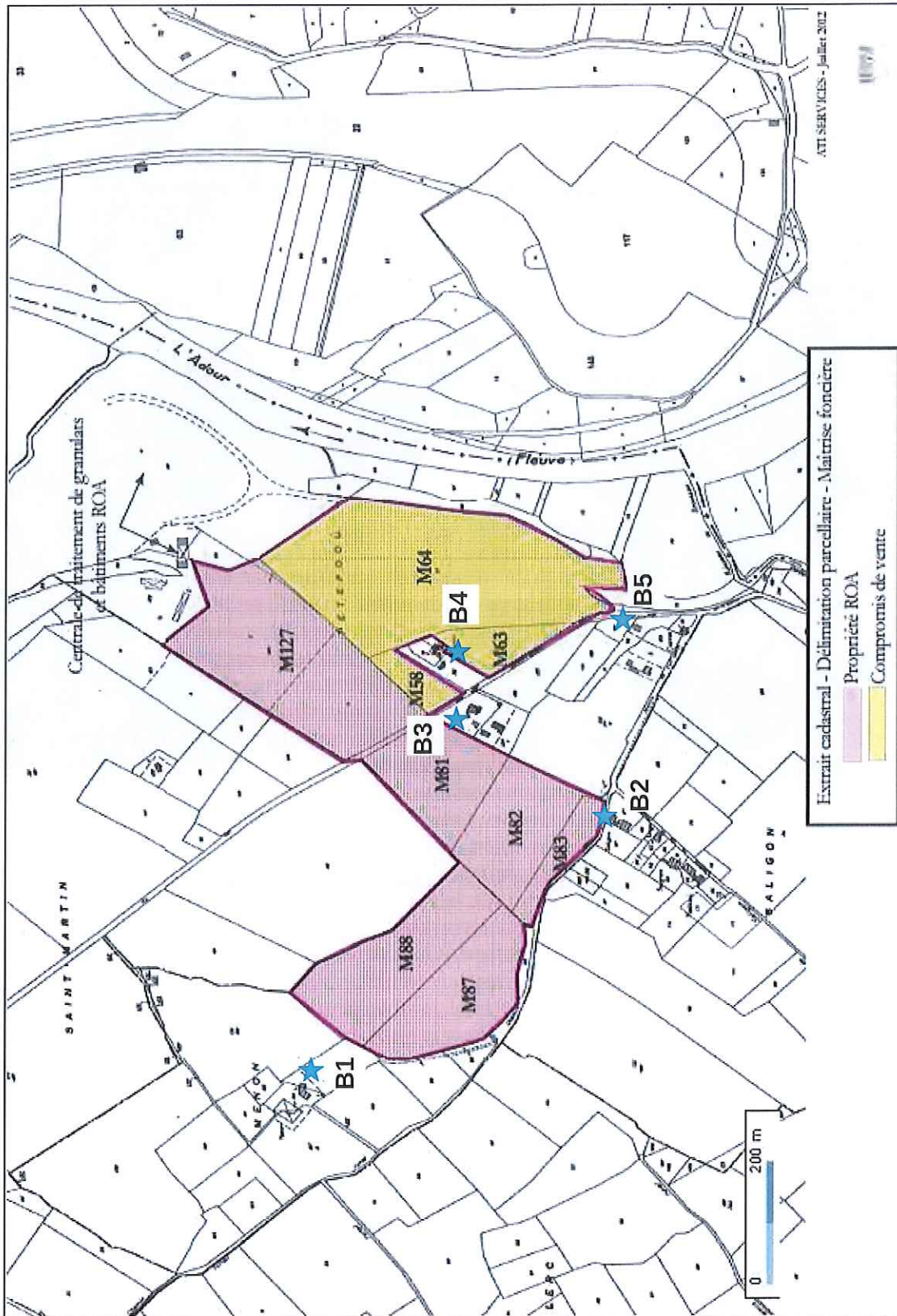
ANNEXE IV - PLAN D'IMPLANTATION DES PUIITS ET PIÉZOMÈTRES



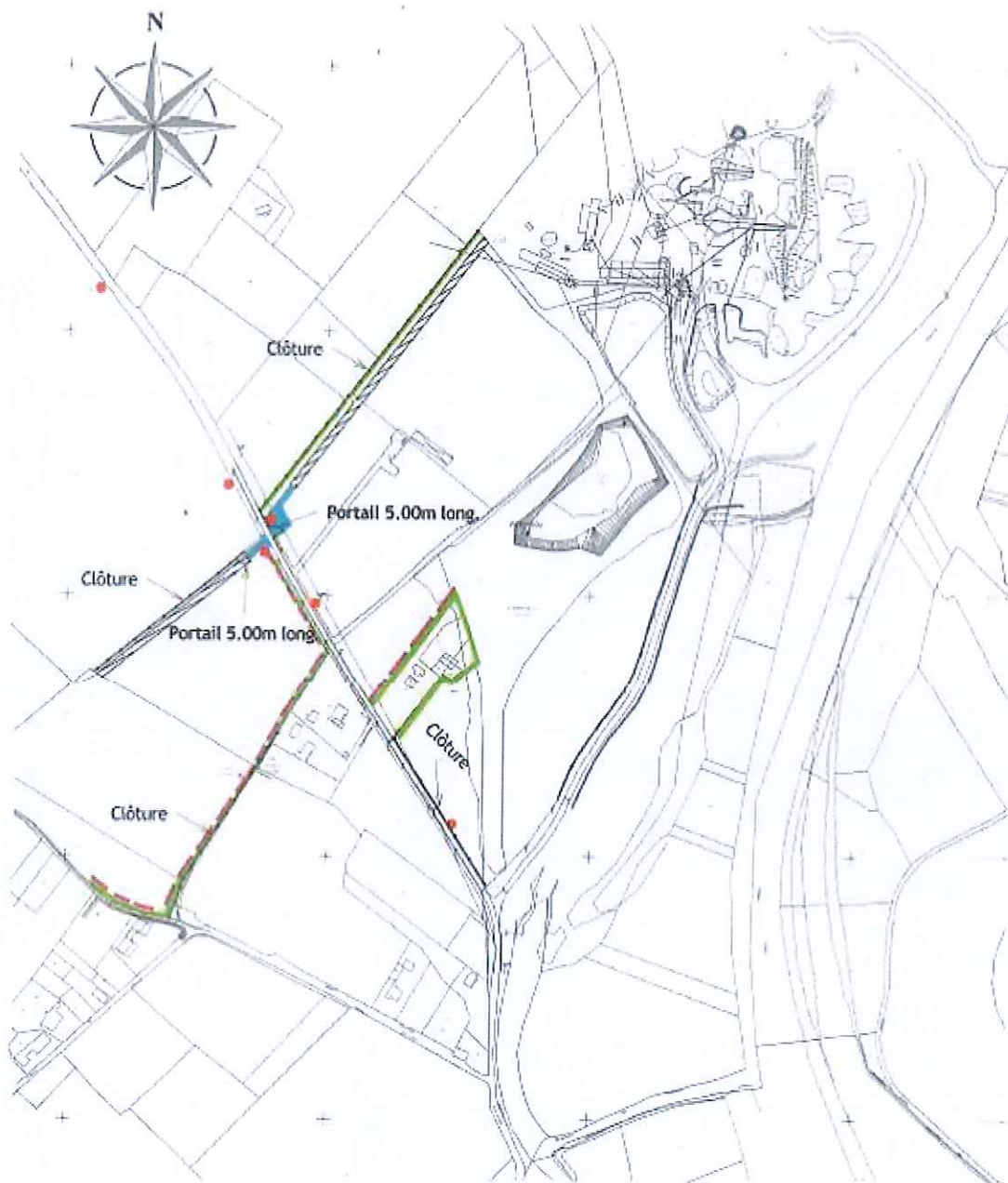
- ★ Ouvrage existant
- ★ Ouvrage à créer

Implantation du réseau de surveillance des eaux souterraines

ANNEXE V - PLAN D'IMPLANTATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



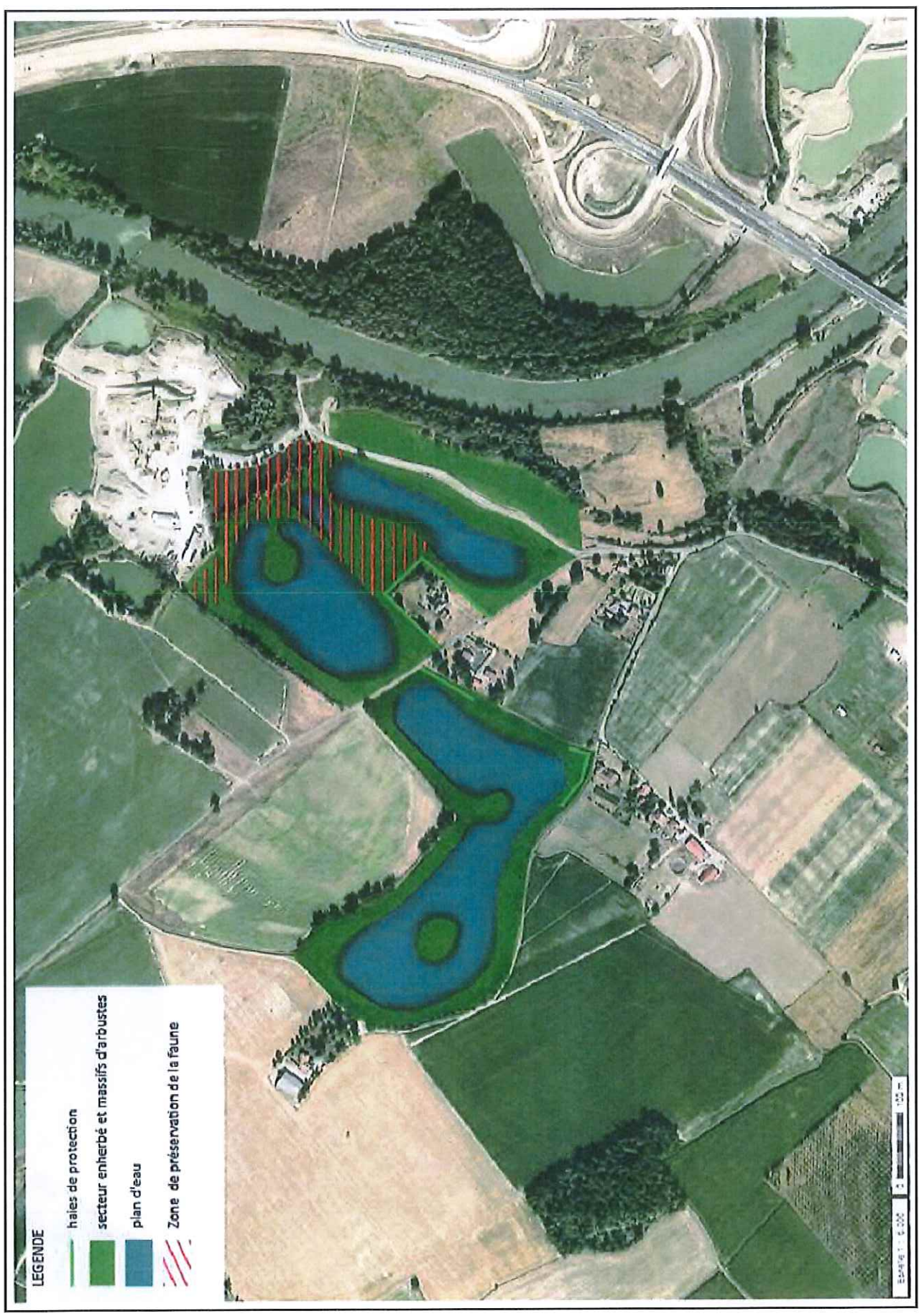
ANNEXE VI - PLAN DE POSITIONNEMENT DES MERLONS



ACCES ZONE D'EXPLOTATION

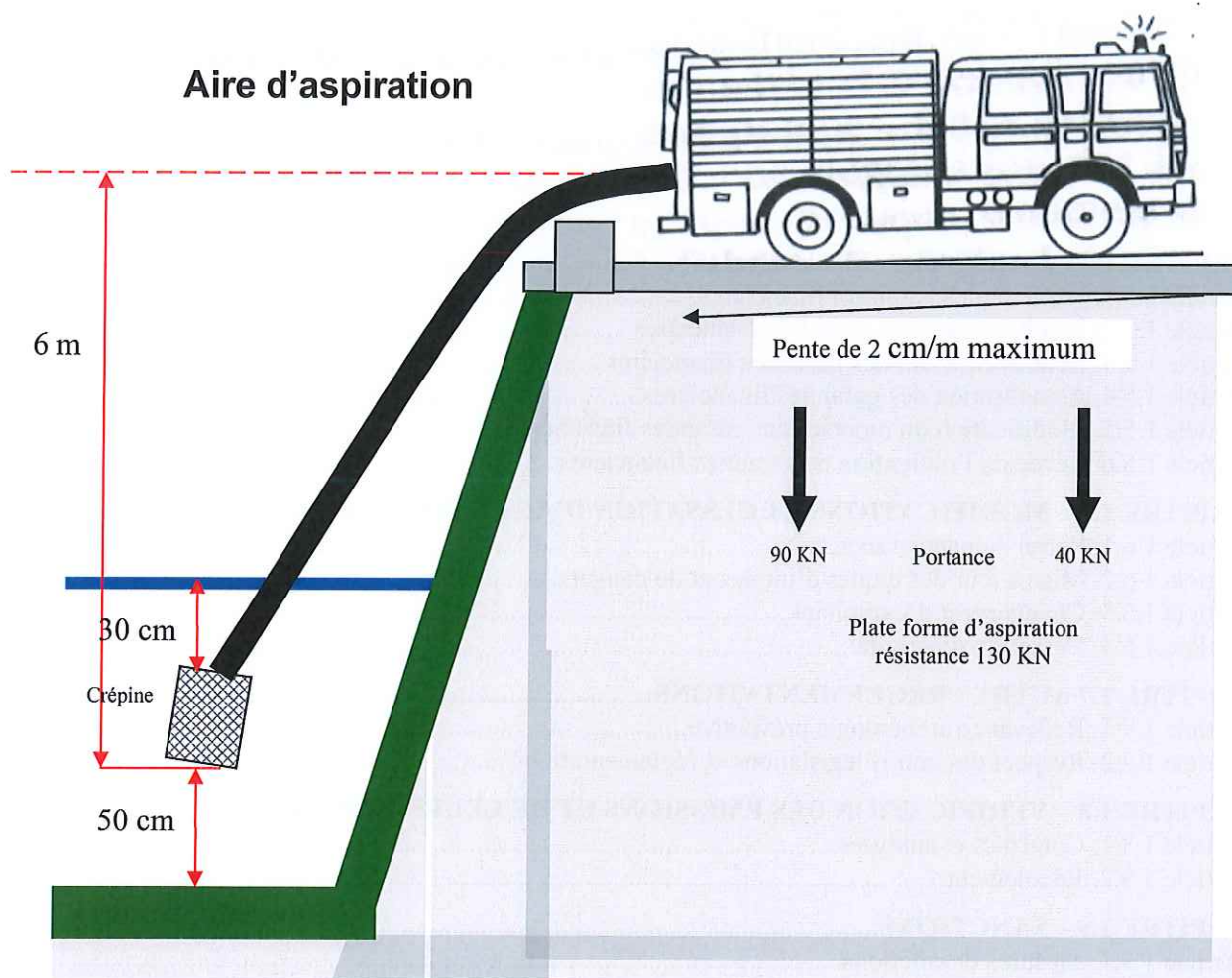
-  ZONE VOIRIE ENROBES
-  MERLON DE PROTECTION
-  HAIE DE PROTECTION
-  PISTE DE CIRCULATION STABILISEE
-  CLOTURE
-  PANNEAU DE SIGNALISATION

ANNEXE VII - PLANS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE



ANNEXE VIII - AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ASPIRATION

- L'aménagement d'aires ou de plates-formes permet la mise en œuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie et la manipulation du matériel. Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4) pour un engin pompe et de 12 m² (4 x 3) pour une motopompe.
- Ces aires sont aménagées soit sur le sol même, s'il est résistant, soit au moyen de matériaux dur permettant le stationnement d'un engin.
- La force portante calculée pour un véhicule est de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- La résistance au poinçonnement est de 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m².
- Elles sont bordées du côté de l'eau par un muret, ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau.
- Elles sont établies en pente douce (2 cm par mètre) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.



SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Réglementation générale.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
Article 1.1.4. Notion d'établissement.....	3
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau.....	4
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation.....	4
Article 1.2.4.1. Droit de propriété.....	4
Article 1.2.4.2. Garantie des limites du périmètre.....	5
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
Article 1.3.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.4.2. Caducité.....	5
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
Article 1.5.1. Montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.2. Établissement des garanties financières.....	6
Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.5.5. Modification du montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.6. Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.6.3. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.4. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.7 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	8
Article 1.7.1. Redevance archéologie préventive.....	8
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	8
CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	8
Article 1.8.1. Contrôles et analyses.....	8
Article 1.8.2. Récolement.....	8
CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS.....	9
Article 1.9.1. Mesures et sanctions.....	9
TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE.....	9
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Aménagements préliminaires.....	9
Article 2.1.2.1. Information du public.....	9
Article 2.1.2.2. Bornage.....	9
Article 2.1.2.3. Accès à la voie publique.....	9
Article 2.1.3. Mise en service de la carrière.....	10
Article 2.1.4. Dispositions d'exploitation.....	10
Article 2.1.4.1. Défrichement.....	10
Article 2.1.4.2. Technique de décapage.....	10
Article 2.1.4.3. Patrimoine archéologique.....	10
Article 2.1.4.4. Distances limites et zones de protection.....	10
Article 2.1.5. Fonctionnement de la carrière.....	11

Article 2.1.5.1. Rythme de fonctionnement.....	11
Article 2.1.5.2. Épaisseur d'extraction.....	11
Article 2.1.5.3. Méthode d'exploitation.....	11
Article 2.1.5.4. Stockage des matériaux de découverte.....	11
Article 2.1.5.5. Gestion des eaux de ruissellement.....	12
Article 2.1.5.6. Phasage prévisionnel.....	12
Article 2.1.6. Évacuation des matériaux.....	12
Article 2.1.7. Consignes et plans d'exploitation.....	12
Article 2.1.7.1. Consignes d'exploitation.....	12
Article 2.1.7.2. Plan d'exploitation.....	12
Article 2.1.7.3. Plan de gestion des déchets d'extraction.....	13
CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	13
Article 2.2.1. Intégration dans le paysage.....	13
Article 2.2.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	14
CHAPITRE 2.3 REMISE EN ÉTAT.....	14
Article 2.3.1. Conditions de remise en état.....	14
Article 2.3.2. Suivi des opérations de remise en état.....	15
Article 2.3.3. Remblayage.....	15
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	15
Article 2.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	15
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	15
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	16
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
<i>TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	16
Article 3.1.1. Propreté de l'installation et de ses abords.....	16
Article 3.1.2. Risque d'incendie.....	17
Article 3.1.3. Contrôle des accès.....	17
Article 3.1.4. Circulation dans l'établissement.....	17
CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	17
Article 3.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	17
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	17
Article 3.3.1. Installations électriques.....	17
CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
Article 3.4.1. Rétentions et confinement.....	18
CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	18
Article 3.5.1. Travaux.....	18
CHAPITRE 3.6 – RISQUE INONDATION.....	18
Article 3.6.1 Mesures à mettre en œuvre en cas de crue.....	18
<i>TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	18
<i>TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</i>	<i>19</i>
Article 5.1.1. Dispositions générales.....	19
CHAPITRE 5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 5.2.1. Prélèvements d'eau.....	19
CHAPITRE 5.3 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	19
Article 5.3.1. Identification des effluents.....	19

Article 5.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 5.3.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
Article 5.3.4. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	19
Article 5.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :.....	20
CHAPITRE 5.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	20
Article 5.4.1. Implantation des piézomètres.....	20
Article 5.4.2. Réseau de surveillance.....	20
Article 5.4.3. Suivi piézométrique.....	21
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
Article 6.1.1. Aménagements.....	21
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	21
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	22
Article 6.2.2. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	22
TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS.....	22
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	22
Article 7.1.1. Dispositions générales.....	22
Article 7.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 7.1.3. Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.....	23
Article 7.1.4. Transport.....	23
Article 7.1.5. Suivi des déchets.....	23
TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	23
Article 8.1.1. Délais et voies de recours.....	23
Article 8.1.2. Publicité.....	24
Article 8.1.3. Exécution.....	24
+ ANNEXES I à VIII	25 à 33